



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

AVIS A LA BATELLERIE

Rivière «NIVE»

Commune de Bayonne

En raison du déroulement des fêtes de Bayonne, et conformément à l'arrêté préfectoral en date du *23 mai 2025*, Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés que la navigation et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayant droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne :

de 20 h 00 à 6 h 00, du mardi 8 à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 06h00

dans une zone comprise, entre la confluence de la Nive et de l'Adour en aval, et le pont du Labourd (RD 810) en amont.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation

La cheffe du service Activités et contrôles maritimes
Anne-Marie LALANNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

AVIS A LA BATELLERIE

MN 22-2025

Rivières «ADOUR et NIVE»

Commune de Bayonne

En raison de la démonstration de sauts en parachutes dans le cadre des Fêtes de Bayonne, au confluent de l'Adour et de la Nive, Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés, conformément à l'arrêté préfectoral du *23 mai 2025*, que la navigation et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits :

le samedi 12 juillet 2025 de 10 h 00 à 13 h 00

dans une zone comprise entre le pont Grenet en aval et les ponts Saint-Esprit et Mayou en amont.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation

La cheffe du service Activités et contrôles maritimes
Anne-Marie LALANNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

AVIS A LA BATELLERIE

MN 23-2025

Rivières «ADOUR et NIVE»

Commune de Bayonne

En raison du déroulement des feux d'artifice les 9 et 13 juillet 2025 pour l'ouverture et la fermeture des fêtes de Bayonne, une barge flottante sera mouillée sur l'Adour devant l'Hôtel de ville.

Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés que :

1) Conformément à l'arrêté préfectoral en date du *23 mai 2025*, la navigation et le mouillage de toutes les embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayant droits par autorisation municipale, **seront interdits dans une zone comprise entre la pointe aval de la barge et les piles P3 et P5 du pont Saint-Esprit en amont, pour le périmètre de sécurité restreint :**

- le mercredi 9 juillet 2025 de 10 h 00 à 15 h 00
- le dimanche 13 juillet 2025 de 17 h 00 à 20 h 00

2) Conformément à l'arrêté préfectoral en date du *23 mai 2025*, la navigation et le mouillage de toutes les embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayant droits par autorisation municipale, **seront interdits dans une zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Saint-Esprit et Mayou en amont, pour le périmètre de sécurité élargi :**

- le mercredi 9 juillet 2025 de 15 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 13 juillet 2025 de 20 h 00 à 01 h 30

Toute approche et tout accès à la barge ancrée sont strictement interdits durant toute la durée du mouillage de l'installation.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

La cheffe du service Activités et contrôles maritimes
Anne-Marie LALANNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

AVIS A LA BATELLERIE

MN 24-2025

Rivière «NIVE»

Communes de Villefranque, Bassussarry et Bayonne

En raison de la manifestation nautique « Rame ta Nive » organisée par l'AVIRON BAYONNAIS section pirogue sur la Nive entre Bayonne, Villefranque et Bassussarry, Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2025, que la navigation et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public, seront interdits :

- le **mercredi 9 juillet 2025 de 8h00 à 13h00** dans une zone comprise entre le ponton de l'Aviron Bayonnais à Bayonne au départ et à l'arrivée, et les bouées de contournement situées, la première à 6 km en amont de Bayonne (juste en amont du cours d'eau Antzara Erreka à Bassussarry et du chemin de Mendiberria à Villefranque) et la deuxième juste en aval du pont Mayou, pour une course de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes ;

- le **mercredi 9 juillet 2025 de 14h00 à 18h00** dans une zone comprise entre le ponton de l'Aviron Bayonnais à Bayonne au départ et à l'arrivée et la bouée de contournement située juste à l'aval du pont Pannecau, pour une course de pirogues hawaïennes.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

La cheffe du service Activités et contrôles maritimes
Anne-Marie LALANNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-23-00016
**portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Navigation intérieure – Adour et Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011, en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2024-11-27-00003, en date du 27 novembre 2024, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes, en date du 2 avril 2025, par lesquelles M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètres de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive, lors de ces événements ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer des périmètres de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis une barge flottante située sur l'Adour devant l'Hôtel de ville, ancrée, et amarrée au pont Saint-Esprit, conformément aux plans annexés :

- lors de l'ouverture des Fêtes de Bayonne le 9 juillet 2025, de 10h00 à 15h00 avec un périmètre de sécurité restreint et de 15h00 à 19h00 avec un périmètre de sécurité élargi ;
- lors de la fermeture des Fêtes de Bayonne le 13 juillet 2025, de 17h00 à 20h00 avec un périmètre de sécurité restreint et de 20h00 à 01h30 avec un périmètre de sécurité élargi.

Article 2 :

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans les zones comprises :

- entre la pointe aval de la barge et les piles P3 et P5 du pont Saint-Esprit en amont, pour le périmètre de sécurité restreint ;
- entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont, pour le périmètre de sécurité élargi.

Toute approche et tout accès à la barge ancrée sont strictement interdits durant toute la durée du mouillage de l'installation.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation

Pauline POTIER
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral



Commune de Bayonne

Pont Saint-Esprit

Barge feux d'artifice

Périmètre de sécurité restreint

Adour

Nive



Commune de Bayonne

Adour

Nive

Barge feux d'artifice

Périmètre de sécurité élargi

Pont Grenet

Pont Saint-Esprit

Pont Mayou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-23-00017
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011, en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2024-11-27-00003, en date du 27 novembre 2024, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 24 avril 2025, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite des arrêts de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive durant les nuits des fêtes de Bayonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre le confluent de l'Adour et de la Nive en aval et le pont du Labourd en amont, lors de ces événements ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, la Mairie de Bayonne représentée par son Maire M.ETCHEGARAY Jean-René, est autorisée à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet de sécuriser la zone :

- du mardi 8 au lundi 14 juillet 2025, de 20h00 à 6h00.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne dans la zone comprise entre la confluence de la Nive et de l'Adour en aval et le pont du Labourd (RD 810) en amont, de 20h00 à 06h00, du mardi 8 à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 06h00.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-23-00018
**portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011, en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2024-11-27-00003, en date du 27 novembre 2024, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 12 mai 2025, par laquelle l'Aviron Bayonnais, représenté par Monsieur IRAZUSTA Laurent, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des épreuves de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes sur la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive, lors de ces événements ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, l'Aviron Bayonnais section pirogue, représenté par M.IRAZUSTA Laurent, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser deux épreuves de courses :

- le mercredi 9 juillet 2025, de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive :

- entre le ponton de l'Aviron Bayonnais à Bayonne au départ et à l'arrivée, et les bouées de contournement situées, la première à 6 km en amont de Bayonne (juste en amont du cours d'eau Antzara Erreka à Bassussarry et du chemin de Mendiberria à Villefranque) et la deuxième juste en aval du pont Mayou, de 8h00 à 13h00, pour une course de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes ;

- entre le ponton de l'Aviron Bayonnais à Bayonne au départ et à l'arrivée et la bouée de contournement située juste à l'aval du pont Pannecau, de 14h00 à 18h00, pour une course de pirogues hawaïennes ;

le mercredi 9 juillet 2025.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

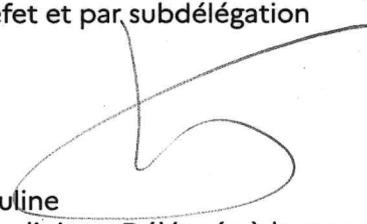
Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation


POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-23-00013
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : 1^{er} RPIMa

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011, en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2024-11-27-00003, en date du 27 novembre 2024, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 30 avril 2025, par laquelle M. le Colonel Cédric LAVISSE commandant le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne sollicite l'autorisation d'effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de cet évènement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, Monsieur le Colonel Cédric LAVISSE commandant le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne est autorisé à effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, le samedi 12 juillet 2025 de 10h00 à 13h00.

Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 23 MAI 2025

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral